



Québec, le 18 novembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-593

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Données concernant les inscriptions et la diplomation, de 2015 à 2025, pour les programmes universitaires suivants:
 1. Bacc. Marketing et achats (5809)
 2. Maîtrise Marketing et achats (5809)
 3. Bacc. Sciences de la consommation (Je ne trouve pas le numéro de la « discipline CLASS dominante » sur la Banque des statistiques officielles sur le Québec)
 4. Maîtrise Sciences de la consommation (idem)

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Il importe de préciser que les données 2024-2025 sont considérées comme provisoires et que les données pour l'année 2025-2026 sont indisponibles actuellement. L'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Vous trouverez ci-annexé une reproduction de cet article.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/MNG/mc

p. j. 3

Tableau 1. Répartition des inscriptions universitaires, pour les diplômes de Baccalauréat et Maîtrise en Sciences Marketing et achats, au trimestre d'automne, pour les années universitaires 2015-2016 à 2024-2025^P

Type de diplôme	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 ^P
Baccalauréat	1 852	1 819	1 899	2 012	2 004	2 064	2 113	2 159	2 196	2 241
Maîtrise	182	235	265	297	331	357	439	501	500	491
Total général	2 034	2 054	2 164	2 309	2 335	2 421	2 552	2 660	2 696	2 732

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 2025-05-07.

P: Les données de l'automne 2024 sont provisoires.

Tableau 2. Répartition des inscriptions universitaires, pour les diplômes de Baccalauréat et Maîtrise en Sciences de la consommation, au trimestre d'automne, pour les années universitaires 2015-2016 à 2024-2025^P

Type de diplôme	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 ^P
Baccalauréat	356	372	370	355	308	330	300	209	195	174
Maîtrise	0	0	11	10	15	13	11	10	9	13
Total général	365	385	386	369	325	343	311	219	204	187

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 2025-05-07.

P: Les données de l'automne 2024 sont provisoires.

Tableau 3. Répartition du nombre de diplômes de Baccalauréat et Maîtrise émis dans le réseau universitaire, en Sciences Marketing et achats, pour les années civiles 2015 à 2024

Type de diplôme	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Baccalauréat	570	611	531	544	574	555	610	568	543	504
Maîtrise	33	54	90	75	109	83	120	132	160	165
Total général	603	665	621	619	683	638	730	700	703	669

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 2025-05-07.

Tableau 4. Répartition du nombre de diplômes de Baccalauréat et Maîtrise émis dans le réseau universitaire, en Sciences de la consommation, pour les années civiles 2015 à 2024

Type de diplôme	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Baccalauréat	74	74	86	94	92	76	81	89	62	52
Maîtrise	0	0	0	1	1	1	2	4	2	1
Total général	78	76	87	96	94	77	83	93	64	53

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 2025-05-07.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).